

**DESCOSMES (Jean) [ndr : non], testaments olographes, liasses (1677-1793), Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3E 22367, PH/JCHR/106991 à 1060998..**

Je sous signé **François Malpel bourgeois habitant de Villemur**, me trouvant, grâces a dieu en parfaite santé de corps et d'esprit, craignant la surprise de la mort, dont l'heure, est incertaine, et voulant éviter, qu'après mon décès, il y ait aucune contestation, pour raison de la succession a mes biens, j'ai voulu en disposer par mon présent testament *mistique*, comme s'ensuit, j'ai recommandé mon âme à dieu. Je veux être enterré au cimetière de la *parroisse* dud(it) Villemur, je laisse mes honneurs funèbres, et prières à faire pour le repos de mon âme à la piété et discrétion de mon héritier bas nommé. Je donne et lègue au sieur **Pierre Lafferriere marchand de cette ville, mon ami**, et à son *deffaut*, à son héritier, tout ce que led(it) sieur Lafferriere pourra me devoir, à l'époque de mon décès, en *quoy* qu'il consiste et puisse consister, sans en rien réserver ny excepter. Plus je donne et lègue à **Jean Bernard Maux dit Pitoche brassier de cette ville**, la somme de trois cent livres qu'il me doit, par acte d'obligation retenu par M<sup>e</sup> Belluc, no(tai)<sup>re</sup> de cette ville le vingt trois novembre mil sept cent soixante dix sept. Plus je donne et lègue à **Françoise Toulza, ma servante**, *pourvû* qu'elle soit à mon service lors de mon décès, et non autrement la jouissance 1° du lit ou ele couche actuellement, avec toute sa garniture. 2° de *douse* serviettes, de deux *napes* de trellis grossier, et de six draps de lit, aussi grossiers 3° de l'entière maison et *dépendences* que je jouis et possède, située aud(it) Villemur, à la place des oules

Malpel testateur

de deux petits *cuvats* qui sont dans lad(ite) maison, de huit *rusq* barriques, et six comportes, tous lesquels effets, qui sont de valeur de cent cinquante livres seront remis et délivrés à lad(ite) Toulza, immédiatement après mon décès. 4° de l'entière pièce de terre labourable et vigne que je jouis et possède située dans le consulat dud(it) Villemur, terroir de Pelet. 5° de l'entière pièce de vigne que je jouis et possède, située dans le même consulat terroir de Condominnes. 6° de l'entière pièce de terre labourable que je jouis et possède dans le susd(it) consulat, terroir de Combesalve. 7° de l'entière pièce de vigne que je jouis et possède dans le même consulat terroir de Russel. 8° enfin de l'entière pièce de vigne et bois taillis que je jouis et possède dans le susdit consulat, terroir de Cambourel naüt ; pour par lad(ite) Toulza jouir de tous les objets a elle *cy* dessus légués, du moment de mon décès, en l'état qu'ils se

trouveront alors, et en faire les fruits siens pendant sa vie, à condition néanmoins, par elle, de payer les charges *royalles*, auxquelles lesd(its) biens se trouveront sujets, pendant tout le temps qu'elle les jouira qui sera jusqu'à sa mort, auquel temps ils seront jouis par mon héritier, et le *mobillier* luy sera rendu en l'état qu'il se trouvera voulant même que mon d(it) héritier soit tenu de payer tous les droits d'insinuation et *demy* centième denier qui seront *dûs*, à raison du legs, que j'ai *cy* dessus fait à lad(ite) Toulza, contre laquelle je ne veux point qu'il puisse les répéter, *attandu* que je les *luy* donne et lègue par exprès. Voulant encore que mon dit héritier *luy* paye tous

Malpel testateur

les gages qui *luy* seront *dûs* lors de mon dit décès. Plus je donne et lègue à dem(oise)<sup>lle</sup>

**Marie Pétronille de Malpel fille de noble**

**Joseph-Marie de Malpel Latour**

ma **petite nièce**, la somme de trois mille livres, que ledit sieur de Malpel Latour, son père, me doit, et auquel elle pourra se faire payer lad(ite) somme, du moment de mon décès, et sans que pour le payement d'icelle, elle puisse recourir sur mon héritier bas nommé, qui dans aucun cas ne pourra être tenu *ny* obligé de le *luy* faire, sauf à ma( )d(ite) nièce de l'exiger de son père, *ainsy* qu'elle avisera.

Plus je donne et lègue à **Frédéric-François-Félicité de**

**Malpel, fils cadet dud(it) sieur de Malpel Latour**, l'entier

domaine *appellé* de Martel, appartenances et dépendances

sans en rien réserver *ny* excepter, que je jouis et possède, situé dans les consulats de Villaudrie (\*), et Fronton ensemble tous les meubles *meublans*, linge, cuves, pressoirs chaudières, barriques, comportes, vin en espèce, et

générallement tous ce qui se trouvera renfermé dans la maison, *chay*, *tinal*, et autres bâtiments dépendants

dud(it) domaine de Martel, à l'époque de mon décès, en

quoy que le tout consiste, et puisse consister, aussi sans

en rien réserver *ny* excepter ; pour par **led(it) Frédéric**

**François Félicité de Malpel, mon petit neveu**, jouir, faire

et disposer de tous les objets à *luy cy* dessus légués, à tous

ses *grés* et volontés, à condition de payer toutes les

charges auxquelles le susd(it) domaine se trouvera sujet.

Et *attandu* que je demeure instruit que par le testament

de feu m(aîtr)<sup>e</sup> **Pierre Malpel, père dud(it) sieur de Malpel Latour**

celuy ci à le choix d'élire pour *recueillir* la succession dud(it)

Pierre Malpel, *celuy* de ses enfants malles qu'il trouvera

à propos de nommer, s'il arrive que led(it) s(ieu)r Malpel Latour

élise et nomme pour *recueillir* l'hérédité dud(it) feu Pierre

Mapel, **led(it) Frédéric-François-Félicité de Malpel**, son dit

Malpel testateur

**fils cadet**, dans ce cas seulement, je transporte l'entier

legs que je *luy ay cy* dessus fait, au profit d'**Athanase Marie-Joseph-Alpinien de Malpel**, son frère,  **fils ayné** dud(it) Malpel de Latour, mon intention que *celuy* ^° qui n'aura point l'hérédité dud(it) Pierre Malpel, *aye* et *luy* appartienne l'entier legs du domaine de Martel et *dépendences*, que j'ai cy dessus fait aud(it) Frédéric François Félicité de Malpel, et qu'il en jouisse, fasse, et dispose à tous ses *grés* et volontés ; auquel effet je *deffends*, et prohibe par exprès aud(it) Malpel de Latour père toute administration et jouissance du susd(it) domaine de Martel, mobilier et *dépendences*, portés par le susd(it) legs, de même que de la somme de trois mille livres que j'*ay* aussi cy dessus léguée à lad(ite) Marie-Pétronille de Malpel ma petite nièce, déclarant au surplus, que le mobilier compris dans le susd(it) legs, est de valeur de douze cent livres. Plus et *finallement* je donne et lègue à M(aîtr)e Michel-Athanase Malpel, avocat au parlement de Toulouse, mon neveu, l'entière métairie, appelée la Bordette que je jouis et possède, située dans la *parroisse* de villematier, appartenances et *dépendences*, bestiaux et *cabaux*, qui se trouveront, sur lad(ite) métairie, en *quoy* que le tout consiste et puisse consister, sans en rien réserver *ny* excepter ; comme aussi je *luy* donne et lègue l'entière maison que je jouis et possède située au bout de la couverture de cette ville, avec tout le linge et meubles *meublans* seulement qui si y trouveront renfermés ; car s'il arrive que lors de mon décès il y ait des grains, or, et argent *monoye*, dans la susd(ite) maison, je veux et entends, que tous ces derniers objets, cèdent et appartiennent à mon héritier bas nommé, en seul, et qu' mon neveu, Michel-Athanase Malpel ne puisse y rien prétendre *ny* demander ; mais ^° des deux fils dud(it) Malpel Latour ./.

Malpel  
testateur

il pourra jouir, faire, et disposer de tous les objets que je *luy ay cy* devant légués, à tous ses *grés* et volontés, à condition néanmoins par *luy* de payer toutes les charges auxquelles ils se trouveront sujets déclarant que le mobilier que j'ai cy dessus légué à mon( )dit neveu, Michel Athanase Malpel, est de valeur de six cent livres ; et en tous et *chacuns*, mes autres biens, noms, voix, droits, raisons, actions, meubles, et immeubles, présents et avenir, même en la propriété de ceux que j'ai cy dessus légués en jouissance à lad(ite) Françoise Toulza, je fais, nomme, et institue, pour mon héritier général et universel, **François-Joseph-Augustin Malpel du Saget**, mon **petit neveu, fils de feus M(aîtr)e Hillaire-François Malpel du Saget, et de dame Gabrielle Jacquette de Pruet** mariés ; et à son *deffaut*, led(it) Michel Athanase Malpel, et celui des deux fils dud(it) de Malpel Latour qui ne sera point par *luy* élu, et nommé, et qui ne sera pas héritier dud(it) **feu Pierre Malpel**, son **grand père** ; pour par led(it) François-Joseph-Augustin

Malpel du Saget, et à son *deffaut* led(it) Michel-Athanaze Malpel, et *celuy* de mes dits petits neveux, fils dudit de Malpel Latour, qui ne sera pas héritier dudit feu Pierre Malpel, son grand père, jouir, faire, et disposer de mon entière hérédité, à tous ses *grés*, et volontés prohibant néanmoins, par exprès, toute distraction de quarte sur les legs que j'ai *cy* dessus faits ; et dans le cas que led(it) François-Joseph-Augustin Malpel du Saget me survive, qu'il soit mon héritier et qu'il décède, sans laisser des enfants, procréés de légitime mariage, je veux et entends, dans ce cas seulement que mon entière hérédité parviennne, par *voye* de substitution, sans aucune distraction de quarte, que je prohibe, aussi par exprès, à mon( )dit neveu Michel Athanase

Malpel testateur

Malpel, et à son deffaut, à son fils *ayné* ; et encore que ma( )d(ite) hérédité parvenue à celui de mes dits petits *neveux* fils aud(it) de Malpel Latour, qui ne sera pas héritier dudit Pierre Malpel, son grand père ; pour par *celuy* de mes dits petits neveux qui ne sera pas héritier dudit Pierre Malpel, son grand père, et led(it) Athanase Malpel, mon neveu, et à son *deffaut*, son filz *ayné*, ledit cas de substitution arrivant, se partager ma( )d(ite) hérédité en deux portions *égalles*, et disposer chacun de la sienne à tous leurs grés et volontés. Je déclare cependant que je n'entends comprendre dans lad(ite) substitution que les biens immeubles, or, argent, *monoye* rentes constituées, et colloques, et *contratcs* à jour qui se trouveront m'appartenir lors de mon décès, et non aucune autre espèce de *mobillier*, lequel mobilier appartiendra a mon dit héritier, qui pourra en disposer, en faveur de qui voudra. Telle est ma volonté, cassant, révoquant, et *annullant* tous autres testaments, codicilles, et autres dispositions de dernière volonté que je puis avoir *cy* devant faites, veux que le présent soit le seul valable, et qu'il vaille par testament, par codicille, et par toute autre forme que mieux pourra valoir de droit, ou de coutume, l'ayant fait écrire par une main qui m'est affidée conforme à ma volonté je *l'ay* signé de ma propre main au bas de l'écriture de chaque page, et à la fin *d'icelluy*, à **Villemur le vingt six mars mil sept cent quatre vingts deux.**

Malpel testateur

(...)

**L'an mil sept cent quatre vingts deux et le vingt six de mars** après *midy* à **Villemur**, par devant nous no(tai)<sup>re</sup> royal audit Villemur dans notre étude, présents les témoins bas nommés, s'est constitué en personne le sieur **François Malpel bourgeois habitant de cette ville**, étant grâces à dieu en parfaite santé et doué de toutes les qualités

requis pour tester valablement, ainsi qu'il a apparu à nous dit no(tai)<sup>re</sup> et témoins, en présence desquels led(it) sieur Malpel nous a présenté et exhibé les deux présentes feuilles papier timbré, *couzues* sur trois bords, en fil blanc, et *sçellées* en quatre différents endroits d'un cachet étranger, empreint sur cire rouge d'Espagne ardente, dans lesquelles deux feuilles papier led(it) sieur Malpel a dit et déclaré à nous dit no(tai)<sup>re</sup> et témoins avoir fait écrire, par une main qui luy est affidée son testament *mistique* et dispositions de sa dernière volonté, *datté* de ce jour, contenant six pages, qu'il a signé au bas de l'écriture de chaque page, et à la fin d'icelluy, de sa propre main, après l'avoir *lû* et *relû*, et trouvé en tout conforme à sa volonté voulant qu'il sorte à effet, et qu'après son décès il soit exécuté selon sa forme et teneur ; et à ces fins il casse, révoque, et *annulle* tous autres testaments, codicilles, et autres dispositions de dernière volonté qu( )il peut avoir *cy* devant faites, veut que le présent soit le seul valable, et qu'il vaille par testament, par codicille, et par toute autre forme que mieux pourra valoir de droit ou de coutume et que l'ouverture en soit faite immédiatement après son décès

par nous no(tai)<sup>re</sup>, ou par le successeur à notre office, sans aucune formalité de justice, ny assemblée de parents qu'il prohibe par exprès, et a requis nous dit no(tai)<sup>re</sup> de *luy* retenir le présent acte de suscription, ce que nous avons fait, et écrit de notre propre main de *suite*, sans nous divertir à autres actes ; le tout fait, passé, et *lû* aud(it) sieur Malpel testateur en présence du sieur Jean Pendaries fils ayné d'autre bourgeois, du s(ieu)<sup>r</sup> Jean Benoit Rouzié huissier, de Pierre Seignouret serrurier, de Joseph Rigaud, Pierre Silvestre, et François Mauret *cordonniers*, tous les six habitants de cette ville, sous signés avec led(it) sieur Malpel testateur et nous dit no(tai)<sup>re</sup> Malpel testateur Pendaries Rouzie

Seignouret            Rigaud            Silvestre            Mauret

Belluc, n(otaire) r(oyal)

**Testament clos** du sieur  
François Malpel bourgeois  
à Villemur

**Ouvert** par moy no(tai)<sup>re</sup>  
**le 4. 8<sup>bre</sup> 1784**

(\*) *lire très certainement : Villaudric*